

- d) de la nationalité de la personne réclamée; et
- e) de son lieu de résidence habituelle.

ARTICLE XII

Remise des personnes extradées

1. Dès lors qu'une décision au sujet de la demande d'extradition a été prise, l'État requis en fait part à l'État requérant. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition doit être motivé.
2. Si l'extradition est accordée, l'État requis remet la personne réclamée en un lieu sur son territoire convenant aux États contractants. L'État requis fixe la date après laquelle la remise doit avoir lieu.
3. L'État requérant prend en charge la personne extradée dans les vingt jours de la date fixée en vertu du paragraphe 2. Ce délai peut être prorogé de vingt jours à la demande de l'État requérant.
4. Si la personne réclamée n'est pas prise en charge dans le délai prévu, l'État requis peut refuser de remettre la personne et toute demande d'extradition ultérieure visant la même infraction.
5. Si des circonstances indépendantes de sa volonté font qu'un État contractant ne peut remettre ou prendre en charge la personne devant être extradée, il en avise l'autre État contractant. Les États contractants conviennent alors d'une nouvelle date de remise; les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont alors applicables.

ARTICLE XIII

Remise différée ou temporaire

1. Lorsque la personne réclamée fait l'objet de poursuites, ou purge dans l'État requis une peine qui lui a été infligée pour une infraction autre que celle ayant motivé la demande d'extradition, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des procédures ou jusqu'à ce que soit purgée, en tout ou en partie, la peine infligée. L'État requis informe l'État requérant de tout report.